

# ASSOCIATION CALANDRETA D'AURENJA

Route de Caderousse - 84100 ORANGE

Tél/Fax : 04.90.34.94.47

## STATUTS

### SOMMAIRE

ASSOCIATION CALANDRETA D'AURENJA.....	1
ROUTE DE CADEROUSSE – 84100 ORANGE .....	1
TÉL/FAX : 04.90.34.94.47.....	1
STATUTS.....	1
SOMMAIRE.....	1
TITRE 1PREMIER : CONSTITUTION.....	2
Article 1premier : constitution.....	2
Article 2 : objet.....	2
Article 3 : siège.....	2
Article 4 : durée.....	2
TITRE 2 : COMPOSITION.....	2
Article 5 : catégories de membres.....	2
Article 6 : accession au titre de membre.....	2
Article 7 : perte du titre de membre.....	3
TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
Article 8 : dispositions communes.....	3
Article 9 : assemblée générale ordinaire.....	4
Article 10 : assemblée générale extraordinaire.....	4
TITRE 4 : FONCTIONNEMENT.....	4
Article 11 : administration.....	4
Article 12 : conseil d'administration.....	4
Article 13 : bureau.....	4
Article 14 : ressources.....	4
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
Article 15 : administration provisoire par la confédération.....	5
Article 16 : modification des statuts.....	5
Article 17 : dissolution.....	5
Article 18 : règlements intérieurs.....	5

## TITRE 1PREMIER : CONSTITUTION.

### **Article 1premier : constitution**

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend pour titre **Calandreta d'Aurenja**.

Elle est déclarée à la **Préfecture Vaucluse**.

Elle est affiliée à la confédération des calandretas et le cas échéant aux fédérations départementale et régionale des calandretas.

L'association reconnaît à la confédération l'agrément pédagogique de ses activités et s'engage à participer aux réunions, congrès, commissions administratives ou pédagogiques mises en place par cette instance, ceci ayant pour but la protection de l'identité des *calandretas* et la garantie des lignes pédagogiques confédérales.

L'association s'engage à respecter les principes énoncés dans les Chartes Calandretas.

### **Article 2 : objet**

L'association a pour objet l'enseignement aux enfants en langues *occitane* et *française*, de façon à former des enfants qui, en fin de cycle élémentaire, maîtrisent parfaitement les deux langues.

### **Article 3 : siège**

Le siège social est fixé Route de Caderousse - 84100 ORANGE ; il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2 : COMPOSITION.

### **Article 5 : catégories de membres**

L'association se compose de :

- membres actifs,
- de membres donateurs,
- de membres donateurs actifs,
- de membres bienfaiteurs,
- et de membres d'honneur.

Les parents d'élèves et les enseignants sont tenus d'être au minimum membres actifs.

### **Article 6 : accession au titre de membre**

Pour être membre, il faut :

- avoir pris connaissance des règles de l'association et de ses activités et y souscrire,
- s'engager à respecter les présents statuts.

Un membre est qualifié de :

- **actif** s'il s'acquitte du montant de l'adhésion.
- **donateur** s'il fait un don sans vouloir adhérer à l'association.
- **donateur actif** s'il s'acquitte de l'adhésion à l'association et fait un don supplémentaire. Dans ce cas, le récépissé ouvrant droit à des réductions d'impôts ne portera que sur la somme donnée déduction faite du montant de l'adhésion.
- **bienfaiteur** s'il s'acquitte d'un don dont le seuil minimal a été fixé à 200€ (montant révisable par l'assemblée générale).
- **d'honneur** pour services rendus (sans avoir à s'acquitter de l'adhésion). C'est le conseil d'administration qui attribuera ce titre à la personne et cette dernière bénéficiera alors de la protection et de l'assurance au même titre qu'un associatif lors de ses interventions au sein de la structure.

Seuls auront une voix lors de l'assemblée générale les membres actifs, donateurs actifs.

#### **Article 7 : perte du titre de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par

- décès,
- démission adressée par écrit au président,
- radiation pour non paiement de cotisation,
- exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, après que l'adhérent ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration, accompagné par une personne de son choix.

### **TITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 8 : dispositions communes**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Les convocations doivent être envoyées au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents, sauf demande du vote à bulletins secrets par un adhérent au moins.

Le nombre de mandats maximal par personne sera précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter au moins la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau quinze jours plus tard et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### **Article 9 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

Elle entend les différents rapports moral, financier, les comptes-rendus des différentes commissions.

Elle approuve les différents rapports et les comptes de l'exercice clos.

Elle entend le projet de budget pour l'exercice suivant et le vote.

Elle délibère et statue sur les points de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et le cas échéant approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.

#### **Article 10 : assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

### **TITRE 4 : FONCTIONNEMENT.**

#### **Article 11 : administration**

L'administration, la gestion de l'association, et le suivi du projet pédagogique (respect de la Charte) sont confiés à un conseil d'administration s'appuyant sur des commissions spécifiques, définies au règlement intérieur.

#### **Article 12 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de cinq personnes au moins, élues par l'assemblée générale pour trois ans parmi les membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat par décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du conseiller par cooptation, le mandat du conseiller coopté prenant fin à l'expiration du mandat du conseiller qu'il remplace.

Les fonctions des conseillers sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 13 : bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau qui comprend au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier gestionnaire,

#### **Article 14 : ressources**

Les ressources de l'association se composent des adhésions, des cotisations, des contributions bénévoles, des dons et legs, des produits des fêtes et manifestations, des subventions et de toutes autres ressources légales.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 15 : administration provisoire par la confédération**

La confédération occitane des écoles calandretas peut substituer un ou plusieurs administrateurs provisoires au conseil d'administration et au bureau de l'association. Cette substitution peut être décidée à la demande de l'association ou pour motif sérieux par le bureau confédéral.

Le mandat du ou des administrateurs provisoires est limité dans le temps jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale, qu'il(s) doi(ven)t convoquer dans un délai d'un an.

### **Article 16 : modification des statuts**

A l'exception du changement de siège social, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit du président de la confédération des *calandretas* et par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social.

### **Article 17 : dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La confédération des *calandretas* est informée sans délai d'une telle convocation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la confédération des *calandretas* ou aux fédérations départementales ou régionales le cas échéant.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association, excepté la reprise des apports.

### **Article 18 : règlements intérieurs**

Deux règlements intérieurs (associatif et scolaire) préciseront tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts, et notamment :

- la liste et la composition des commissions,
- les rôles des membres du conseil d'administration et des commissions,
- le nombre maximal des mandats par adhérent lors de l'assemblée générale

Le règlement intérieur de l'école sera préparé par l'équipe pédagogique et entériné par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'association sera préparé par le bureau et voté par le conseil d'administration. »

Les présents statuts sont approuvés lors de l'Assemblée Générale du 20 mars 2009

Signature du Président en poste :